

Numéro de dossier : 407219 00 001

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, à Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilité en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1) et ses modifications, représenté par **Éric Leclair**, directeur régional par intérim de la Mauricie et du Centre-du-Québec dont le bureau est situé au 100, rue Laviolette, bureau 207, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, dûment habilité par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2, r.1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

L'Association des propriétaires et locataires riverains des lacs en Croix, Barnard et Régis, ayant son siège social au 19480, rue Savoie, Bécancour (Québec) G9H 2H4, dûment représenté par monsieur **René Mongrain**, président;

ci-après nommé le « TITULAIRE »,

aux clauses et conditions suivantes :

1. **FINS ET OBJET** : Le MINISTRE autorise le TITULAIRE, à construire et entretenir des quais, sur le terrain submergé ci-après désigné et décrit : une parcelle de terre (submergée) du domaine de l'État qui relève de l'autorité du MINISTRE, d'une superficie approximative de 2244 mètres carrés :

Canton de Belleau

Lac en Croix (Feuillet 31I11-200-0202, NAD 83, coord. MTM nord 5167189, est 340475)

2. **CONDITIONS ET RESTRICTIONS** : En vertu de l'article 46 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (R.R.Q., c. T-8.1, r. 7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à construire et entretenir des quais permettant au maximum l'amarrage de trente-cinq (35) embarcations sur les terres (submergées) du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur le plan annexé à la présente autorisation.

Le TITULAIRE n'est pas autorisé à percevoir le paiement de droits d'accès à une telle construction située sur les terres (submergées) du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur le plan annexé à la présente autorisation.

Lors des travaux de construction et d'entretien, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage.

L'autorisation ne donne aucune servitude, aucun droit locatif, aucun droit de propriété, ni aucun droit immobilier au TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité ou l'administration du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. **DURÉE** : L'autorisation pour la construction des quais incluant la voie d'accès permettant la mise à l'eau d'une embarcation est consentie pour une durée de **un (1) an** à compter du **1^{er} octobre 2015**. En tout temps, le MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.

4. **RENOUVELLEMENT** : La présente autorisation pourra être renouvelée à son échéance si le TITULAIRE n'a pas terminé la construction de l'ouvrage à l'intérieur de la période prévue, et ce, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

5. **FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX** : En tout temps, après un avis de trente (30) jours du MINISTRE, le TITULAIRE doit libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

6. **MODIFICATION** : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification des quais permettant l'amarrage d'embarcation, aviser par écrit le MINISTRE et lui demander l'émission d'une nouvelle autorisation.

7. **DÉFAUT** : Le TITULAIRE sera en défaut s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

8. **SERVITUDES OU AUTRES DROITS** : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

9. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.

10. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

11. RESPONSABILITÉ : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par la construction et l'entretien de quais permettant l'amarrage d'embarcations ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.

12. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

LE MINISTRE

À Trois-Rivières, le 21 septembre 2015.

Par : 53-54
Eric Leclair
Directeur par intérim
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec